



AVIS du

du Comité de vérification et de litige de la Conférence des OING 18/09/2020

- 1. Demande d'avis présentée par Anna RURKA, Présidente de la Conférence des OING sur les points suivants :
 - a. le principe du vote électronique lors de la session d'octobre 2020 de la Conférence des OING
 - b. l'offre du prestataire à privilégier si le Conseil de l'Europe ne fournit pas le système pour ce vote
 - c. les propositions présentées au titre d'amendements et sur la possibilité de procéder à des votes groupés d'amendements identiques ou similaires.
 - d. la possibilité d'ouvrir le vote quelques jours avant la réunion (lundi 13 octobre ou mardi 14 octobre) et de le clôturer jeudi 16 octobre 2020 après-midi pendant la réunion.
 - e. sur le rôle du Comité de vérification et de litige dans le processus de vote en lien avec le prestataire et le secrétariat.
- 2. Réponses du Comité de vérification et de litige (le Comité):
 - a. *Avis favorable* du Comité sur le principe du vote électronique, compte tenu du contexte sanitaire actuel, sous réserve qu'il n'y ait qu'un seul mode de vote y compris pour les membres éventuellement présents physiquement à Strasbourg. Un essai préalable aux opérations de vote est souhaitable.
 - b. Parmi deux offres transmises, la proposition du Comité est de sélectionner le prestataire *Neo Vote* si le Conseil de l'Europe n'assure pas le système pour le vote électronique. Ne pas autoriser l'accès aux résultats partiels en cours de vote, à l'exception des techniciens du prestataire.
 - c. Amendements:
- > Le Comité recommande de **ne pas retenir** comme « *amendements*» à soumettre au vote, les propositions suivantes :
 - Les propositions techniques, par exemple : « Assemblée Générale » est une dénomination impropre, « Session Plénière » (de la Conférence des OING) est l'appellation appropriée. Le Comité propose d'intégrer cette dernière ;

- Le mot « adhésion » (Art. 2 en français) ne correspond pas aux statuts : les OING ayant obtenu le statut participatif sont membres de facto de la Conférence et n'ont donc pas à y adhérer (Cf. le Préambule de la Résolution (2016)3 du Comité des Ministres du 6 juillet 2016 sur le statut participatif des OING. Le Comité propose de se conformer à la version anglaise : « L'objectif poursuivi comme membre de la Conférence ... » ;
- Les traductions *Committee / Commission / Comité*. Il est proposé que le choix des termes soit clarifié dans le projet de texte soumis au vote

ii. Les propositions de réécriture générale du texte :

Les propositions qui visent une nouvelle rédaction de l'ensemble d'une ou de plusieurs dispositions (préambule ou dispositif) constituent un projet de texte alternatif qui ne peut être considéré comme un amendement au sens du formulaire :

Lors du processus d'élaboration du projet de règlement, il a été procédé à plusieurs consultations orales et écrites qui ont donné l'opportunité aux OING de faire des propositions ponctuelles ou globales et de soumettre des projets alternatifs ou de s'opposer au projet. Les contre-projets ne sont donc plus recevables à ce stade avancé du processus.

En outre, s'impose l'exigence d'un traitement équitable à l'égard des OING qui ont répondu au formulaire en respectant la forme demandée - laquelle a été identique pour les deux consultations (2016 et 2020).

- iii. Les propositions qui constituent des « vœux », des orientations ou des guides pour le travail futur de la Conférence ne devraient pas figurer dans un règlement intérieur mais être présentées en temps opportun aux organes compétents de la Conférence.
- > Le Comité propose que les amendements identiques ou similaires soient regroupés pour être soumis au vote.
 - d. Avis favorable du Comité à l'ouverture du vote quelques jours avant la session à condition que les opérations précisées à l'alinea 2.b ci-dessus aient été assurées et expliquées.
 - e. Avis favorable du Comité de vérification et de litige de déléguer un ou deux de ses membres pour participer comme scrutateur au processus de vote en partenariat avec le prestataire.